



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 24-2018/AE

Arrêté préfectoral du **29 JUIN 2018**  
complétant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009  
relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité  
par l'EARL DE KEROPARTZ au lieu-dit Keropartz à LE TREHOU

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 132/2009 du 18 septembre 2009 autorisant l'EARL DE KEROPARTZ à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Keropartz à LE TREHOU ;
- VU la demande formulée le 10 avril 2017 complétée le 10 janvier 2018 par l'EARL DE KEROPARTZ en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité au lieu-dit Keropartz à LE TREHOU ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 2 mai 2017 ;

VU le rapport n° 2018 03311 du 25 mai 2018 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE**

**Article 1er** : Les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1, 20.2, 23.5 et 23.6 de l'arrêté préfectoral n°132/2009AE du 18/09/2009 susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 1.1** - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE KEROPARTZ est autorisée (siège social : Keropartz à LE TREHOU), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 5739 animaux-équivalents et de 3867 emplacements pour les porcs de production.

**Article 2.1** – *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3867 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  1- Installations dont les activités sont classées au titre de <a href="#">la rubrique 3660</a>	5739 animaux-équivalents répartis comme suit :  444 porcs reproducteurs 3867 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2700 porcs de moins de 30 kg	A

\* A : Autorisation

### Article 2.2 – Situation des bâtiments

Commune	Site	Section	Parcelles
LE TREHOU	Keropartz	B	116,119, 1133, 1132, 1049, 1130, 1131, 1061, 1055,133

### Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 12 220 porcs charcutiers.

### Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt (kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg)	K <sub>2</sub> O (kg)
Lisier porcin brut avant traitement	11 002 m <sup>3</sup>	44771	25625	27632
Fumier porcin	52 tonnes	470	390	568
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier porcin	1229 m <sup>3</sup>	4925	2819	3040
Boues biologiques	1074 m <sup>3</sup>	3 873	1 393	3 595
Effluent épuré	6624 m <sup>3</sup>	1 614	1 571	17 554
Fumier porcin	52 tonnes	470	390	568
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	547 tonnes	5 300	19 842	3 443

### Article 20.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 3654 m<sup>3</sup> pour le lisier brut, 5285 m<sup>3</sup> pour les effluents épurés et 1050 m<sup>3</sup> pour les boues biologiques.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

### Article 23.5 – surfaces d'épandage mises à disposition

351 m<sup>3</sup> de boues biologiques (1264 kgN, 455 kg P) et 1231 m<sup>3</sup> d'effluents épurés (300 kg N et 292 kgP) seront épandus sur les parcelles mises à disposition par M. GUILLERM Jean Luc, Pen ar cleuz, LE TREHOU.

42 m<sup>3</sup> de boues biologiques (150 kgN, 54 kg P) et 821 m<sup>3</sup> d'effluents épurés (200 kg N et 195 kgP) seront épandus sur les parcelles mises à disposition par EARL BARON, Mechou Meur, LE TREHOU.

1642 m<sup>3</sup> d'effluents épurés (400 kg N et 389 kgP) seront épandus sur les parcelles mises à disposition par EARL DU VALLON, Kerrom, LE TREHOU.

### Article 23.6 – Epandage de l'effluent épuré

L'irrigation de l'effluent épuré sera réalisée sur 66,54 ha épandables répartis comme suit :

- EARL KEROPARTZ sur 22,34 ha (PAC 2016 : n°5, 7, 8, 9, 18, 721, 925, 933)
- EARL GUILLERM sur 21,78 ha (PAC 2016 : n°14, 62, 6)
- EARL BARON sur 3,54 ha (PAC 2016 : n°64, 65)
- EARL DU VALLON sur 18,88 ha (PAC 20016 : 1, 2, 3, 5, 6)

## **Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LE TREHOU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LE TREHOU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

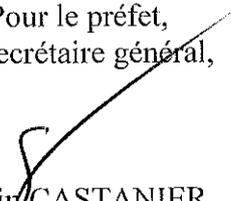
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LE TREHOU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE KEROPARTZ – LE TREHOU